

RÈGLEMENT (CE) N° 1437/95 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽¹⁾ établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 2699/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1995
1	2,62
2	11,56
4	100,00
7	1,97
8	63,39
9	19,27
10	100,00
11	—
12	4,15
14	—
15	100,00
16	—
17	—
18	—
19	9,30
21	100,00
22	100,00
23	—
24	—
25	100,00
26	100,00
27	100,00
28	100,00
30	—
31	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—